

Inclusion active des personnes handicapées et accès aux droits : Stratégie de l'Europe

I. Contexte.

Profitant de la médiatisation de l'Année Européenne de la Personne Handicapée, l'Union Européenne a lancé un Plan d'action en faveur des personnes handicapées fournissant un cadre de référence aux Etats membres ainsi qu'à l'Europe élargie pour élaborer des politiques communautaires en tenant compte de la dimension handicap.

Ce Plan d'action divisé en trois phases de deux ans s'est intéressé successivement à :

- La promotion de l'emploi et à l'autonomisation des personnes handicapées (2004-2005),
- La promotion de l'autonomie des personnes handicapées (2006-2007).

Dans sa dernière phase (2008-2009), le plan d'action s'est focalisé sur l'inclusion active des personnes handicapées et sur l'accès aux droits.

II. Plan d'action en faveur des personnes handicapées : phase 3.

L'analyse de la situation des personnes handicapée dans les Etats membres a mis en évidence l'importance de l'accessibilité dans le processus d'inclusion active et d'accès aux droits.

La disponibilité et l'accessibilité des biens, des services et des infrastructures et la disparition des obstacles à l'éducation et à l'emploi sont essentielles à une meilleure participation des hommes et des femmes dont le handicap génère des besoins spécifiques.

Dans notre société vieillissante, une accessibilité optimale nécessite d'associer à tous les niveaux de la politique la notion de « Design for All ». Cet investissement sur le long terme a pour but ultime l'élimination des barrières qui empêchent les personnes en situation de handicap d'exercer pleinement leur compétence.

Durant l'année 2007 qui avait été décrétée « Année européenne de l'Égalité des chances pour tous », l'accessibilité a fait l'objet d'une vaste enquête. L'opinion publique européenne s'est déclarée à 91 % en faveur d'une augmentation des investissements financiers en la matière afin de simplifier la vie des personnes handicapées et de favoriser leur inclusion.

La dernière étape du plan d'action en faveur de la personne handicapée s'articule autour trois grands objectifs :

- o Œuvrer pour une participation favorisant l'inclusion des personnes handicapées par l'accessibilité
- o Œuvrer pour une pleine jouissance des droits fondamentaux
- o Compléter le cadre législatif communautaire pour la protection contre la discrimination

S'il est vrai que l'accessibilité est un des chevaux de bataille de nombreuses associations de personnes handicapées, il ne faut jamais oublier que les mesures prises pour s'assurer qu'une situation soit non discriminante pour une personne en situation de handicap profitent également au plus grand nombre.

Œuvrer pour une participation favorisant l'inclusion des personnes handicapées par l'accessibilité.

- Améliorer l'accessibilité au marché du travail
Afin d'accroître le taux d'emploi des personnes en situation de handicap, la Commission a adopté une stratégie globale associant les programmes d'emplois flexibles, d'emplois assistés, l'inclusion active et des mesures positives.

Par l'analyse des bonnes pratiques des Etats membres notamment sur les aménagements raisonnables, la Commission désire compléter la législation européenne de lutte contre la discrimination.

En Belgique, la législation anti-discrimination est pourvue d'un arsenal de trois nouvelles lois depuis le 10 mai 2007¹. Ces dernières remplacent l'ancienne loi anti-discrimination du 25 février 2003.

Le champ du handicap et de la maladie grave sont couverts par la loi dite anti-discrimination. Elle est la transposition de la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

De plus, l'accessibilité architecturale est un frein à l'intégration de bon nombre de personnes en situation de handicap ; l'ASPH régulièrement relaye ce constat. C'est pourquoi, dans le cadre d'une conférence interministérielle, l'état fédéral belge, en collaboration avec ses entités fédérées, a adopté un protocole relatif au concept d'aménagement raisonnable en faveur des personnes handicapées. Ce protocole est applicable depuis le 20 septembre 2007 pour les bâtiments fédéraux.

Trouver et garder un emploi n'est pas une tâche aisée pour une personne handicapée. Le taux d'inoccupation de cette catégorie de la population européenne est particulièrement élevé. La Commission entrevoit peut-être une ébauche de

¹ Les trois lois du 10 mai 2007 :

1. La loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination : interdit la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.
2. La loi racisme : interdit toute discrimination sur base de la nationalité, la prétendue race, la couleur de la peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.
3. La loi genre : interdit toute discrimination sur base du sexe, mais aussi sur base de la grossesse, de l'accouchement ou de la maternité et sur base du changement de sexe.

solution dans le concept de flexicurité² exposé dans la communication COM(2007) 359 du 27 juin 2007.

En 2007, au moment de cette communication de la Commission, l'Union Européenne était parvenue à profiter des opportunités offertes par la mondialisation. L'économie était à son meilleur niveau depuis le début de la décennie. L'emploi progressait et le chômage diminuait. Cependant, malgré l'évolution de la situation, 17 millions d'européens restaient sans emploi. En outre, du fait de menaces sur les systèmes de protection sociale de certains pays, les écarts entre les travailleurs et la population exclue se creusent.

L'Union Européenne doit s'adapter et créer de nombreux emplois de qualité. Pour ce faire, le marché du travail doit s'assouplir mais pas au détriment de la sécurité des travailleurs et des employeurs.

Le principe de flexicurité comporte quatre composantes politiques qui forment un ensemble équilibré:

- la souplesse et la sécurisation des dispositions contractuelles;
- des stratégies globales d'apprentissage tout au long de la vie;
- des politiques actives du marché du travail (PAMT) efficaces;
- des systèmes de sécurité sociale modernes.

La personne en situation de handicap, en bénéficiant des politiques mises en place pour réaliser le principe de flexicurité

²Contraction de flexibilité et sécurité, flexicurité est fréquemment employée pour désigner un système social conjuguant une grande facilité de licenciement pour les entreprises (flexibilité) à des indemnités longues et importantes pour les salariés licenciés (sécurité). La flexicurité peut également se définir comme une stratégie politique destinée à améliorer en même temps la flexibilité du marché du travail, de l'organisation du travail et des relations d'emploi, d'une part, et la sécurité d'emploi et de revenus, d'autre part. La flexicurité délaisse la notion de sécurité de l'emploi au profit d'une notion de sécurité de l'employabilité.

dans l'Union, aurait un accès plus aisé à l'emploi et plus de chance de le conserver.

Au cours de sa réflexion sur la flexicurité, la Commission étudiera la question des programmes de maintien à l'emploi afin d'éviter les départs prématurés du marché du travail et des systèmes d'indemnisation financière pour le remplacement des revenus (prestations d'invalidité, allocations aux personnes handicapées).

La prise en compte des besoins de la personne en situation de handicap sur le marché ouvert du travail n'est pas encore parfaitement exploitée. Dans l'entreprise, le travailleur peut bénéficier d'un aménagement de son lieu de travail et / ou d'une assistance personnelle. La Commission souhaite voir se développer ce type d'emplois assistés. De même, elle encourage les synergies entre d'une part, les services de formation et de réinsertion professionnelle et, d'autre part, les employeurs afin de former les travailleurs handicapés et ainsi pérenniser l'emploi.

En collaboration avec le Réseau Européen des Services Publics de l'Emploi (EURES), une attention particulière sera portée aux jeunes handicapés sortant des études et en attente de travail. La Commission proposera des modèles de bonnes pratiques pour aider les jeunes handicapés pendant la phase de transition entre les études et le marché du travail.

- Développer l'accessibilité aux biens, aux services et aux infrastructures;

L'amélioration de l'accessibilité aux biens, aux services et aux infrastructures permet aux personnes en situation de handicap d'acquérir un statut de consommateur. Cependant, il convient de créer des règles strictes en matière d'accessibilité des secteurs concernés et d'adapter les législations notamment dans le domaine des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication) et des transports. A l'instar de la législation européenne applicable au transport aérien et du règlement sur le droit des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite empruntant les transports ferroviaires internationaux, la Commission envisage de formuler des propositions semblables pour le transport maritime et par autocar.

En ce qui concerne les TIC, la Commission s'est déjà engagée dans la première phase du plan d'action en 2005 à une « e-accessibilité » et formule régulièrement des recommandations pour une « e-inclusion ». L'ASPH a déjà relevé l'importance de la fracture numérique dans certaines familles vivant au seuil de la pauvreté. C'est malheureusement le cas de nombreuses familles comptant une personne handicapée.

L'ouverture des marchés de l'accessibilité à la concurrence au sein de l'Union Européenne peut être à l'origine de nouvelles solutions totalement innovantes pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées. Ce postulat de la Commission ne peut s'avérer bénéfique pour la personne en situation de handicap à la seule condition que chaque Etat membre s'inscrive dans un processus de normalisation afin que soient respectés des critères d'accessibilité et de qualité applicables notamment aux marchés publics.

- Renforcer la capacité d'analyse de la Commission pour promouvoir l'accessibilité

Il est indispensable de disposer d'informations comparables sur la participation et l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société. Grace au recueil de telles données, une évaluation de l'évolution des progrès accomplis permettrait de remplir les exigences de la convention des Nations Unies en matière de suivi.

Les informations récoltées permettront à la fin du processus d'évaluation du Plan d'action de formuler des recommandations pertinentes.

Œuvrer pour une pleine jouissance des droits fondamentaux

- Favoriser la mise en œuvre de la convention des Nations unies;

En juin 2007, faisant suite à la décision du Conseil, les ministres ayant en charge les questions relevant du handicap et la Commission ont convenu de l'importance d'une ratification rapide de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées par chacun de Etats membres.

La Communauté Européenne prépare actuellement son adhésion à cette Convention. Au terme de la procédure, la Communauté sera juridiquement responsable dans les domaines relevant de sa compétence. Concernant les questions relevant des compétences nationales des Etats membres, ceux-ci resteront responsables de l'exécution des droits de la Convention.

La répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres de l'UE sera établie par la Décision du Conseil sur la conclusion de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

La concrétisation de la Convention au travers du plan d'action en faveur des personnes handicapées visera l'adoption de mesures dans les domaines de l'emploi, des services sociaux, de l'autonomie, de l'accessibilité et de l'aide au développement. En outre, des mesures concernant l'égalité entre les hommes et les femmes préconisées par la Convention feront l'objet d'une attention particulière.

Conformément aux prescrits de la Convention, les organisations non gouvernementales européennes et les organisations représentatives des personnes handicapées seront consultées et la Commission invitera les membres du comité³ institué par la Convention à participer au groupe de haut niveau consacré au handicap.

La Belgique compte parmi les signataires de la première heure de la Convention. La ratification de cette dernière a eu lieu le 2 juillet 2009. Cependant, la complexité des institutions belges nécessite un ajustement des législations des entités fédérées pour l'application de ce texte dans les régions et les communautés.

³ Un comité international de suivi a également été prévu pour recevoir les plaintes

Compléter le cadre législatif communautaire pour la protection contre la discrimination

Le 2 juillet 2008, la Commission a adopté le projet de Directive⁴ globale contre les discriminations destiné à compléter l'article 13 du Traité d'Amsterdam. Ce texte doit assurer une protection légale contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle, la religion ou la croyance, l'âge et le handicap. Cependant, comme le Conseil National Supérieur de la Personne Handicapée belge, l'ASPH remarque que si la directive a la volonté d'aller plus avant dans l'intégration des personnes handicapées dans des domaines autres que l'emploi, son ambition va en deçà de celle de la Convention des Nations unies.

III. Conclusion.

Cette dernière phase du Plan d'action de l'Union européenne en faveur des personnes handicapées arrive à son terme.

Nous l'avons déjà évoqué lors d'autres analyses⁵, le Plan d'action et la Stratégie de l'Europe en matière d'égalité des chances sont des domaines dont le citoyen lambda entend peu parler

Des avancées ont lieu dans les divers domaines explorés par le Plan d'action (2008-2009) notamment dans la prise de conscience de la nécessité de participation des personnes en situation de handicap à la vie active grâce à l'inclusion par l'accessibilité.

Si la volonté de la Commission était de favoriser la mise en œuvre de la Convention des Nations unies sur la promotion des droits des personnes handicapées, l'ASPH déplore cependant encore quelques décalages. Ces derniers pourraient ralentir, dans les Etats membres, la mise en place de mesures garantissant la non discrimination.

⁴ Proposition de Directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle

⁵ Analyses : « La place des personnes handicapées dans l'Europe d'aujourd'hui » et « Promouvoir l'autonomie des personnes en situation de handicap dans l'Europe d'aujourd'hui »

En 2003, le lancement du Plan d'action en faveur des personnes handicapées avait bénéficié de la médiatisation de l'Année Européenne de la Personne handicapée pour sensibiliser le grand public sur la place et le rôle des personnes en situation de handicap dans la société. En 2010, officiellement le Plan d'action sera officiellement clôturé, assistera-t-on à la médiatisation de son rapport d'évaluation ?

Source :

www.ec.europa.eu/social/

Date : 02/12/2009

Chargée d'analyse : Rébéka MUTOMBO
Coordinatrice – animatrice

Responsable ASPH : Gisèle MARLIERE
Secrétaire Nationale de l'Association Socialiste de la
Personne Handicapée